



POLICE MUNICIPALE
PL/CB
APM 23/2546

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
18 RUE DU MARCHÉ
LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 22 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SASU KRISTAL TRAITEMENT, sise 146 A avenue Gambetta à 17300 ROCHEFORT, en date du 09 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SASU KRISTAL TRAITEMENT est autorisée à effectuer des travaux (pose de répulsifs visuels anti-pigeons) 18 rue du Marché, le mercredi 22 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°18 rue du Marché, au droit du chantier, des deux côtés de la voie, le mercredi 22 novembre 2023.

- Cet emplacement sera réservé pour le stationnement du véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,40 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....28,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 14 novembre 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,
Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 novembre 2023